

SOSLHSHS/13

9221

(1941)

Risques d'incendies de forêts - Pourvoi contre des
arrêtés préfectoraux -

Arrêté du Préfet des Landes	22.2.41)	manquent
Notification	26.2.41)	
Note du Dir.Gén. au Président	17.4.41)	
Lettre SNCF au M.T.F.	18.4.41)	

V. D. 3144 : Mesures propres à éviter
- les incendies imputables
aux trains.

Risques d'incendies de forêts - Pourvoi contre des arrêtés préfectoraux.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Cabinet du Président

Paris, le 18 avril 1941

Vsp 22490.1

151

C O P I E

3050 - 8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 26 février 1941, Monsieur le Préfet des Landes a notifié à la Société Nationale un arrêté pris par lui, à la date du 22 février 1941, à la demande des Autorités d'occupation et sur la proposition du Conservateur des Eaux et Forêts, en vue de prescrire diverses mesures de nature à assurer la protection de la forêt landaise contre tout risque d'incendie et en particulier contre celui pouvant résulter de bombardements aériens, en période de sécheresse.

Aux termes de l'article 7 de cet arrêté :

"les Compagnies de Chemins de fer sont tenues de débroussailler le sous-bois sur une largeur de 25 mètres de chaque côté des voies et d'entretenir constamment cette zone en parfait état de propreté".

Le Préfet nous invite, dans sa notification, à effectuer les travaux requis de toute urgence et à lui rendre compte des mesures prises par nous en vue d'assurer l'exécution des travaux prescrits.

D'autre part, le journal "Bois et Résineux", du 2 mars 1941, a publié un arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 13 février 1941, relatif à la défense du patrimoine forestier du Département.

Ce second arrêté qui ne nous a pas encore été notifié est conçu dans les mêmes termes que celui du Préfet des Landes et impose au Chemin de fer les mêmes obligations. Il est d'ailleurs probable que d'autres décisions préfectorales interviendront.

Le seul texte officiel que nous possédons actuellement in-extenso est l'arrêté du Préfet des Landes du 22 février 1941,

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

dont ci-joint un exemplaire. ---:--:--

Les dispositions législatives et réglementaires qu'invoque le Préfet à l'appui de la réglementation qu'il a prise, sont au nombre de quatre :

- la loi du 26 mars 1924 sur les mesures à prendre contre les incendies de forêts;
- la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et notamment l'article 9 de la dite loi;
- l'article 2 du décret du 30 janvier 1939 relatif à l'organisation de la défense passive;
- enfin, l'article 3 de la loi du 23 décembre 1940 sur les pouvoirs des Préfets en zone occupée.

Il suffit de se reporter à chacun de ces textes pour constater qu'aucun d'eux ne délègue au Préfet les pouvoirs suffisants pour imposer au Chemin de fer les obligations prévues.

L'article 2 de la loi du 26 mars 1924, qui concerne les Compagnies de Chemins de fer, est ainsi libellé :

"Lorsqu'il existera, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les Compagnies de Chemins de fer auront le droit, sous réserves de l'application de l'article 1382 du Code Civil, et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

"Le débroussaillage ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

"Dans le mois qui suivra le débroussaillage, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les Compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

"Les constatations auxquelles pourront donner lieu l'existence de la servitude et le règlement des indemnités seront portées, en dernier ressort, devant le Juge de Paix du Canton.

"L'exercice de la servitude ne devra restreindre en rien

"le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article 219 du Code Forestier".

La lecture de cet article démontre qu'il ne saurait servir de base légale aux nouvelles prescriptions édictées par le Préfet.

Le texte de 1924, conçu dans le but évident de prévenir les incendies causés par les locomotives et de réduire ainsi les indemnités que le Chemin de fer peut être appelé à payer aux riverains de la voie, donne à la S.N.C.F. un droit que celle-ci est libre d'exercer à son gré et sous sa propre responsabilité.

Or, cette faculté se trouve transformée, dans l'arrêté du 22 février 1941, en une obligation impérative et plus étendue, puisque la zone à débroussailler est de 25 mètres de chaque côté des emprises, au lieu de 20 mètres de chaque côté de la voie.

Par ailleurs, des sanctions civiles et pénales sont prévues : d'une part, en cas d'inexécution des travaux, les frais de nettoyage seront mis d'office à la charge exclusive du Chemin de fer; d'autre part, les infractions seront réprimées et poursuivies conformément à la loi du 11 juillet 1938.

Enfin, l'arrêté du 22 février 1941, à la différence de l'article 2 de la loi de 1924, n'a nullement en vue l'intérêt propre du Chemin de fer, le Préfet s'étant surtout préoccupé de parer aux incendies pouvant résulter de bombardements aériens dont la S.N.C.F. ne saurait être évidemment responsable.

L'article 9 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre charge le Préfet de la préparation et de la réalisation de la défense passive avec le concours des Maires, dans les conditions prévues par la loi de 1884 et dispose, en outre, que les entreprises présentant un intérêt public ou national peuvent être désignées pour assurer elles-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Rien dans ce texte ne peut, de toute évidence, servir de base à l'obligation pour les Chemins de fer d'exécuter eux-mêmes des travaux sur des terrains situés hors du domaine public et appartenant à des particuliers.

L'article 2 du décret du 30 janvier 1939 confie simplement aux Préfets le soin de préparer un plan général d'organisation de la défense passive dans leurs départements, mais ne leur permet pas de porter atteinte au droit de propriété, ou de transférer les obligations pouvant résulter de ce droit à des personnes autres que celui qui en est le titulaire.

Reste la loi du 23 décembre 1940 concernant les pouvoirs des Préfets en zone occupée. Aucun article de cette loi ne prévoit que le Préfet est investi d'une délégation du pouvoir législatif. Il est dit, au contraire, à l'article 2 de la loi, que le Préfet prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois et décrets à son autorité.

Or, en la circonstance, c'est à l'encontre des lois sur la propriété et même de celle de 1924, que le Préfet des Landes a assujéti le chemin de fer à l'exécution des travaux sur des fonds appartenant à autrui.

L'article 3 de la loi du 23 décembre 1940, visé plus spécialement, substitue le Préfet au Ministre dans certains domaines, en vue de réaliser une plus grande décentralisation administrative, mais là encore, cette décentralisation ne peut intervenir que dans le cadre de la législation existante.

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, la S.N.C.F. est, à notre sens, parfaitement fondée à contester la légalité de l'arrêté du Préfet des Landes du 22 février 1941, comme celle de l'arrêté du Préfet de la Gironde et de tous arrêtés analogues.

Nous déférons donc ces décisions au Conseil d'Etat en vue d'en obtenir l'annulation.

Toutefois, nous n'avons pas manqué de relever le but d'intérêt général poursuivi sur la double intervention de l'Administration des Eaux et Forêts et de l'Autorité d'occupation.

Mais il n'en est pas moins vrai que la Société Nationale se trouve dans l'impossibilité matérielle, soit d'exécuter elle-même les aménagements prévus, soit de les faire exécuter sous son contrôle et sa responsabilité.

Les mesures prescrites vont, en effet, nécessiter des travaux considérables si l'on songe que, pour le seul département des Landes, le débroussaillage doit porter sur une longueur de voies ferrées de 400 km (voies d'intérêt général et d'intérêt local), sans compter l'obligation de maintenir sur une pareille superficie les lieux en état.

La S.N.C.F. ne dispose pas de personnel pour l'exécution de ces travaux et toute son activité est absorbée par les obligations de son exploitation. Elle manque déjà de main-d'oeuvre pour ses tâches essentielles et se voit encore menacée d'une réduction de ses moyens ~~ix~~ par la loi du 9 mars 1941 sur la réquisition de la main-d'oeuvre nécessaire pour la campagne agricole de 1941.

De plus, ces travaux sont de nature à entraîner des dépenses extrêmement élevées, lesquelles n'entrent pas dans le cadre des dépenses normales d'exploitation, contrairement à ce que les Préfets ont pu supposer.

Je vous serais donc reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien intervenir auprès de Monsieur le Vice-Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pour obtenir que soit rapporté l'art. 7 des arrêtés en cause qui impose aux chemins de fer la charge de travaux exécutés de toute évidence les obligations qui peuvent être imposées à un exploitant de voies ferrées.

Je vous demanderais, si tel est votre sentiment, de proposer que les travaux de débroussaillage et d'entretien concernant les terrains situés en dehors des emprises soient exécutés, non par la S.N.C.F., mais par les Comités de défense ou Associations syndicales créés par les arrêtés préfectoraux composés des seuls propriétaires de terrains boisés et au moyen des fonds que l'Etat mettrait à la disposition de ces Organismes.

Si cette solution était adoptée, la S.N.C.F. se désisterait des pourvois formés et ne se refuserait même pas éventuellement à participer aux dépenses de débroussaillage qu'elle aurait été amenée à faire dans son intérêt en application de la loi du 26 mars 1924.

Veillez agréer,

Signé: FOURNIER

S.N.C.F.

--

17 avril 1941

Monsieur le Président du Conseil d'Administration

Monsieur le Président,

La S.N.C.F. a reçu notification d'arrêtés préfectoraux lui imposant des mesures de protection contre l'incendie qui nous paraissent exorbitantes de la législation en vigueur.

Dans ces conditions nous proposons, d'abord, de déférer ces arrêtés en Conseil d'Etat en vue d'en obtenir l'annulation, ensuite, de saisir le Secrétaire d'Etat aux Communications en vue de son intervention auprès des Préfets pour que la S.N.C.F. soit dégagée à l'amiable des obligations que les arrêtés susvisés lui imposaient.

Tel est le but de la lettre qui est soumise à votre signature.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS